



Arrêt

n° 96 012 du 29 janvier 2013
dans l'affaire X /

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. LEJEUNE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Vous êtes catholique et n'avez pas d'affiliation politique. Vous êtes actuellement âgée de 17 ans.

Les faits que vous avez invoqués comme étant à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

Vous êtes née pendant le génocide rwandais de 1994 et fuyez le Rwanda en compagnie de vos parents pour vous rendre au Congo. Vous vivez à Kibumba au Congo jusqu'à ce que vous en soyez chassés

par les Congolais et que vous ne soyez contraints de rentrer au Rwanda. De retour à Ruhengeri, vous trouvez la maison de votre mère détruite. Vous vous rendez alors dans la localité de votre père, à Gasabo. Là, vous constatez que votre maison et vos champs sont occupés par des militaires du FPR (Front patriotique rwandais). Votre père est accusé d'être un interahamwe étant donné qu'il occupait une fonction au sein du bureau de secteur de Gasabo sous le régime d'Habyarimana. Votre père disparaît alors qu'il se rend sur vos champs. Vous soupçonnez un capitaine du nom de [M.] qui occupent et cultivent les champs depuis votre fuite au Congo de l'avoir tué.

Quelques jours plus tard, à la veille de Noël, votre mère se rend au marché et n'en revient pas. Vous pensez qu'elle a également été tuée. En raison de la disparition de vos deux parents, vous êtes élevée par votre tante maternelle à Musanze. Lorsque le capitaine [M.] découvre votre lieu de vie, il s'y présente et vous questionne sur l'histoire de votre famille. Vous vous cachez régulièrement craignant qu'on ne vous tue.

Au sein de votre établissement scolaire, vous êtes discriminée par les professeurs considérant que votre mère a tué des gens et par les élèves. Pour ces raisons, vous êtes contrainte de changer d'école.

Le 10 avril 2010, le capitaine [M.] vous propose de monter dans son véhicule. Vous commencez par refuser son invitation, ce qui vous vaut d'être giflée. Finalement, vous êtes emmenée de force et conduite à la station de police de Remera. Vous y êtes placée en détention et deux jours plus tard, un policier d'origine hutu s'intéresse à votre situation. Il vous demande pour quelles raisons vous êtes emprisonnée et vous lui expliquez que votre incarcération est due à votre origine ethnique hutu. Comprendant que vous risquez à tort d'être condamnée à une peine de 25 années de prison sous l'accusation de véhiculer une idéologie génocidaire, ce policier vous aide à vous évader. Vous prenez la direction de Kimironko où vous rejoignez le domicile de votre tante paternelle. Deux mois plus tard, au mois de juillet 2010, votre tante maternelle vous conduit à Nyagatare où vous séjournez chez une connaissance jusqu'en février 2011.

A l'occasion d'un recensement effectué à Nyagatare, vous vous présentez et indiquez votre véritable identité. Le lendemain, une convocation vous sommant de vous présenter à l'organe national de police judiciaire est apportée à votre nom. Vous ne vous y présentez pas et partez aussitôt vous cacher au domicile de votre grand-mère. Un mois plus tard, un mandat d'amener

vous concernant est délivré à l'adresse de votre tante. C'est dans ces circonstances que vous quittez le Rwanda le 28 mars 2011 et prenez la direction de l'Ouganda. Le 31 mars 2011, vous vous rendez à l'aéroport et embarquez dans un avion en partance pour la Belgique. Arrivée sur le territoire de la Belgique, vous introduisez votre demande d'asile en date du 1er avril 2011.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, vous déclarez à plusieurs reprises que c'est votre seule appartenance à l'ethnie hutu qui est la cause des persécutions dont vous avez fait état. Ainsi par exemple, vous débutez votre récit en affirmant spontanément : « je demande l'asile parce que je suis victime de mon ethnie » (CGRA, p.3). Au cours de l'audition, vous déclarez encore à plusieurs reprises que c'est votre origine ethnique hutu qui est la cause de vos problèmes. Ainsi, vous affirmez que « tous les Hutus meurent ou alors ils sont emprisonnés à vie » (CGRA, p.13) et que votre mère a été tuée « parce qu'elle est hutu comme tous les autres » (CGRA, p.14). Vous ajoutez avoir connu des discriminations au sein de votre établissement scolaire parce que vous êtes hutu et que les enfants hutu sont accusés d'avoir une idéologie génocidaire « pour leur couper l'herbe sous le pied et qu'ils soient emprisonnés pendant 25 ans » (CGRA, p.14). Vous affirmez d'ailleurs que tous les jeunes gens hutu se voient accusés d'avoir une idéologie génocidaire (CGRA, p.16).

A la question de savoir pourquoi le capitaine [M.] voulait vous tuer ou vous faire incarcérer, vous répondez que c'est parce que vous êtes hutu, qu'il vous a dépouillé et que « c'est comme ça que la plupart des jeunes hutus meurent » chez vous (CGRA, p.14). Encore, vous déclarez qu'il n'y a « aucun

Hutu qui a la paix, tout le monde a peur » (CGRA, p.15) et ensuite que tous les Hutus craignent à tous moments d'être tués (CGRA, p.15 et p.16). Ainsi, il ressort clairement de vos déclarations que le fait d'être hutu constitue selon vous actuellement au Rwanda un motif de persécution.

Pourtant, tant la Commission Permanente de Recours des Réfugiés que le Conseil du Contentieux des Etrangers, considèrent que la simple invocation, de manière générale, de tensions interethniques au Rwanda ou la simple évocation de l'appartenance à l'ethnie hutu ne suffisent pas à établir que tout membre de l'ethnie hutu a des raisons de craindre d'être persécuté (décision CPRR n°02-0716 du 31 janvier 2005, arrêt CCE n°8983 du 20 mars 2008, arrêt CCE n°9860 du 14 avril 2008). Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté. Or, vous affirmez bien que toutes les personnes hutu craignent à tous moments d'être tuées en raison de leur origine ethnique, sans qu'une autre raison ne soit nécessaire à cela.

Deuxièmement, il n'a pas été possible d'établir la crédibilité de vos propos selon lesquels votre père aurait été tué par un capitaine du nom de [M.]. Ainsi, vous avez affirmé tout d'abord que votre père avait disparu alors qu'il s'était rendu sur vos champs et que vous teniez le capitaine [M.] pour responsable de son décès (CGRA, p.13). Cependant, il ne s'agit là que de simples suppositions émises par vous-même et qui ne possèdent aucun fondement objectif. En effet, vous n'avez pas retrouvé le corps de votre père et n'avez pas la confirmation de sa mort. Ainsi il n'a pas été possible d'établir la crédibilité et la réalité de vos déclarations concernant l'assassinat de votre père par le capitaine [M.].

Ainsi vous affirmez que cet individu poursuit votre famille depuis votre retour d'exil et qu'il voulait également s'en prendre à vous. Néanmoins, le peu d'informations en votre possession concernant cette personne ne permet pas de croire en vos propos selon lesquels il se serait sans cesse acharné sur votre famille depuis votre retour au Rwanda. En effet, il est raisonnable de penser que si tel était le cas, vous auriez des connaissances à son sujet. Or, force est de constater que ce n'est pas le cas. Ainsi, invitée à donner en ce qui le concerne toutes les informations dont vous disposez, vous avez seulement déclaré qu'il est militaire et que c'est tout ce que vous savez de lui (CGRA, p.11). Vous ne connaissez pas son prénom, ne pouvez rien dire de la fonction qu'il occupe ou de son affectation. Vous ignorez ainsi tout de lui, ce qui ne permet pas de croire que votre famille a connu des problèmes au Rwanda par sa faute.

En outre, vous prétendez que cette personne s'en prend à votre famille d'une part à cause de votre origine ethnique et d'autre part parce qu'il s'est approprié vos biens et qu'il craignait que vous ne puissiez vouloir les récupérer. Toutefois, cette explication ne nous a pas convaincu. En effet, selon vos déclarations, c'est en 1994 que vos biens ont été accaparés par ce militaire (CGRA, p.11). Or, il ressort de vos dires qu'à aucun moment, un membre de votre famille n'a entrepris le moindre commencement de démarche dans le but de se voir restituer ces biens. Dès lors que votre famille ne réclamait pas ses biens, il n'est pas envisageable que ce militaire vous ait poursuivi sans relâche depuis votre retour d'exil jusqu'à votre départ du Rwanda en 2011.

Troisièmement, vos déclarations selon lesquelles votre père a été accusé d'être responsable de la mort des Tutsi de Gasabo manquent de crédibilité et de consistance. En effet, le peu d'informations que vous disposez relatif à ces accusations ne permettent pas d'établir que vos dires soient l'évocation de faits réels. Ainsi, vous ne parvenez pas à préciser qui sont les personnes qui ont tenu ces accusations à l'encontre de votre père et vous vous limitez à dire que ce sont des Tutsi et des rescapés, sans d'autres informations quant à l'identité de ces personnes. Vous ne pouvez pas davantage donner des informations sur les victimes supposées décédées par la faute de votre père (CGRA, p.12). Au vu de l'inconsistance de vos propos, le Commissariat général ne peut pas considérer cet élément de votre récit comme crédible. Par ailleurs, il ressort de vos dires que le tribunal gacaca a laissé tomber l'affaire étant donné la mort de vos parents (CGRA, p.13). Il n'y a donc pas lieu de considérer cet épisode de votre récit comme constitutif d'une crainte de persécution dans votre chef.

Quatrièmement, il ne nous a pas été possible d'accorder de la crédibilité à vos déclarations concernant votre détention et votre évasion. Ainsi, vous avez affirmé avoir été placée en détention par le capitaine Mudaheranwa sans qu'aucun motif à cette arrestation ne vous soit opposé. Selon vos dires, vous risquiez une peine d'emprisonnement de 25 années (CGRA, p.5 et p.16), ce dont le Commissariat général n'a pas pu être convaincu.

En effet, il n'est pas concevable que vous puissiez être emprisonnée pour une période de 25 ans sans qu'aucune raison autre que celle d'être de l'ethnie hutu ne justifie cette incarcération. Vous prétendez que vous alliez être accusée d'avoir une idéologie génocidaire. Toutefois, il ressort de vos déclarations

que ce ne sont là que des suppositions faites par vous-mêmes et que personne ne vous a fait une telle accusation (CGRA, p.16). En outre, vous prétendez qu'un homme vous a fait libérer. Cependant, vous ne savez rien de lui, vous ne connaissez pas son identité. Vous prétendez qu'il vous a aidée parce qu'il était hutu également mais vous affirmez l'avoir reconnu comme hutu en raison de sa taille, sa carrure et de sa façon d'être (CGRA, pp.15-16). Le Commissariat général ne peut se rallier à vos propos et ne peut déclarer vos déclarations crédibles.

Cinquièmement, l'épisode de votre récit selon lequel vous viviez cachée au domicile de votre tante et que vous vous êtes présentée spontanément aux autorités chargées d'opérer un recensement de la population n'a pas pu être établi comme crédible (CGRA, pp.5-6). Ainsi, il n'est pas envisageable qu'alors que vous vous étiez réfugiée au domicile de votre tante pour vous cacher, vous ne pensiez pas à rester cachée lorsque des agents de l'Etat chargés du recensement se présentent à votre domicile. Votre attitude imprudente n'est pas cohérente avec vos déclarations selon lesquelles vous deviez vous cacher pour éviter de connaître des ennuis. Ceci ajoute encore au manque de crédibilité général de l'ensemble de votre récit.

Sixièmement, les documents que vous avez versés à votre dossier ne sont pas de nature à soutenir votre demande. Ainsi tout d'abord, s'agissant de la convocation que vous produisez, celle-ci stipule que vous êtes priée de vous présenter à l'organe national de poursuite judiciaire, sans davantage d'informations sur les raisons de cette convocation. Partant, le peu d'informations concrètes figurant sur ce document ne permet pas d'établir les motifs à son origine et/ou de le lier au fondement de votre requête. Par ailleurs, soulignons que cette convocation ne contient aucune information relative à la filiation de son destinataire, de sorte que rien ne garantit que celle-ci vous est personnellement adressée plutôt qu'à un éventuel homonyme. Pour ces raisons, ce document n'atteste en rien le bien-fondé de votre demande. Ensuite, le mandat d'amener présenté au Commissariat général fait référence à la loi 13/2004 du 17/05/2005 portant Code de Procédure pénale. Or, cette référence n'est pas correcte puisque c'est la loi n° 13/2004 du 17/5/2004 qui porte Code de Procédure pénale, et non la loi n° 13/2004 du 17/05/2005. De plus cette dernière a été modifiée et complétée par la loi n° 20/2006 du 22/04/2006 (voir les informations jointes au dossier). Ainsi, un mandat d'amener émis en 2011 devrait faire référence à la loi modifiée et complétée de 2006. En outre, le nom repris sur le document est [A.Fr.]. Or, votre prénom est [Fl.] et non [Fr.]. Par ailleurs, il faut également indiquer que le mandat d'arrêt versé à votre dossier ne mentionne aucun chef d'inculpation de sorte qu'il n'est pas possible de savoir sur quelle base un mandat d'amener aurait été émis en ce qui vous concerne. Ces irrégularités permettent d'établir que le document présenté n'est pas authentique. Enfin, en ce qui concerne l'acte de naissance déposé, ce dernier ne permet pas d'établir la réalité des faits invoqués et ne pallie pas le manque de crédibilité relevé tout au long de votre récit.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2 La requête prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48 à 48/4 et 62 de la loi du

15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle postule également le non-respect des principes de bonne administration d'un service public, de prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'application correcte de la loi, de proportionnalité et de la prise en compte de tous les faits de la cause.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général.

3. Nouveaux éléments

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante a produit plusieurs documents : une attestation émanant du centre Exil ainsi que plusieurs documents relatifs à la situation au Rwanda.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

4. Discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de la cause.

4.4. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5. En l'absence de preuve concernant les persécutions, le Conseil rappelle que la question pertinente est d'apprécier si la requérante parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

4.6. En l'espèce, le Conseil ne peut se joindre à la partie défenderesse dans son appréciation des déclarations de la requérante.

4.7. Concernant tout d'abord le motif selon lequel la seule évocation de l'appartenance à l'ethnie hutue ne suffit pas pour se prévaloir de la protection internationale, le Conseil relève à l'instar de la partie requérante que la requérante a non seulement démontré *in concreto* en quoi cette appartenance peut expliquer qu'elle nourrisse des craintes fondées de persécution mais aussi que son profil lié à son jeune âge ainsi qu'à son état psychologique peuvent permettre d'expliquer certaines lacunes de son récit.

Ainsi, la partie requérante relève de façon pertinente que la requérante était âgée d'à peine quatre ans lorsque ses parents ont disparus, élément qui non seulement, n'est pas remis en cause dans la décision attaquée mais en outre qui peut être retenu comme expliquant la difficulté de la requérante à exprimer de façon élaborée la crainte qu'elle nourrit à l'égard des autorités rwandaises. Par ailleurs, à cet élément, il faut ajouter le profil psychologique que présente la requérante. À cet égard, il faut souligner que l'attestation rédigée par Mme C. G. du centre Exil fait état de ce que la requérante « a développé un sentiment d'insécurité qui a forgé sa personnalité » ce qui explique une « méfiance des autres », d'« un état dépressif » pour conclure que « d'après ces éléments biographiques nous pouvons comprendre que Mlle A. puisse avoir des difficultés à exprimer un récit cohérent où des faits et des émotions s'entremêlent dans un rapport à l'autre de méfiance et de peur. Il nous semble qu'il y ait eu une transmission du traumatisme familial qui l'a fort fragilisé psychologiquement. ». Il y a lieu en outre de relever que la requérante a exposé savoir que ses parents étaient accusés d'avoir participé activement au génocide de 1994 en raison de leur activités professionnelles et que les gacacas auraient abandonnés les poursuites puisqu'ils étaient morts. Or il ressort d'une lecture attentive des notes d'audition que les déclarations de la requérante, compte tenu du profil exposé ci-avant, sont suffisamment précises et circonstanciées à cet égard.

4.8. Concernant l'absence de démarches entreprises par la famille de la requérante afin de récupérer les biens accaparés par un militaire, il y a lieu de relever que cela ne saurait lui être reproché dès lors que ses parents étaient décédés à ce moment-là et que la requérante, âgée de quatre ans était beaucoup trop jeune pour entreprendre de telles démarches. Par ailleurs, le Conseil tient à souligner que contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse de manière péremptoire, on ne saurait déduire du fait que de telles démarches n'ont pas été entreprises une absence de volonté de les entreprendre. En effet, il ressort clairement des déclarations de la requérante que ses parents avaient l'intention de récupérer leurs biens mais qu'ils n'en ont pas eu la possibilité en raison de leur décès. Par ailleurs, la requérante a précisé que personne, dans sa famille, n'avait osé entreprendre de telles démarches par peur d'être tué ou emprisonné (Dossier administratif, pièce 5, audition du 24 janvier 2012 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, p. 11).

4.9. Enfin concernant le motif selon lequel il n'est pas crédible que la requérante se soit présentée spontanément aux autorités à l'occasion d'un recensement alors qu'elle vivait cachée chez sa tante, il y a lieu de relever qu'à la lecture des déclarations de la requérante concernant les circonstances il y a lieu encore une fois de se distancer de l'appréciation de la partie défenderesse. Le Conseil tient en effet à souligner, à la suite de la partie requérante, qu'il ne ressort nullement des déclarations de cette dernière qu'elle se serait présentée spontanément aux autorités. Au contraire, la requérante a non seulement expliqué le contexte de cette visite tant lors de son audition qu'en termes de requête mais aussi la raison pour laquelle elle s'est présentée à eux et rien ne permet d'aboutir à la conclusion de la partie défenderesse. Ainsi, elle a exposé avoir été saluer des visiteurs à la suite des autres enfants qui se trouvaient dans la maison sans savoir qu'ils s'agissaient d'autorités en charge du recensement.

4.10. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, la question à trancher ne porte plus sur la crédibilité des faits relatés dès lors que leur réalité n'est pas valablement remise en cause par la partie défenderesse, mais sur leur répercussion quant à la crainte alléguée par la requérante en raison de faits qui se sont déroulés en 1998.

4.11. Dès lors, le Conseil estime devoir analyser les craintes de la requérante sous l'angle des *raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures qui pourraient l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine*, malgré l'ancienneté des faits qui n'exclut évidemment pas que des personnes puissent encore avoir des raisons valables de craindre au sens de la Convention de Genève, compte tenu des circonstances propres à leur cause.

Dans ce cas, il convient de raisonner par analogie avec le paragraphe 5 de la section C de l'article 1er de ladite Convention de Genève, qui autorise, malgré le changement de circonstances dans le pays d'origine ou malgré l'ancienneté des faits, à considérer que la qualité de réfugié peut être reconnue au demandeur, « *qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures* » (cfr notamment CPRR 91-490/ F161, du 7 janvier 1993; CPRR 96-1850/F517, du 8 septembre 1997 ; CPRR, 05-0616/F2563 du 14 février 2007 ; CCE, 29.223 du 29 juin 2009).

4.12. En l'espèce, les événements traumatisants subis par la requérante, à savoir la disparition de ses parents lorsqu'elle avait quatre ans dont elle garde des séquelles psychologiques importantes ainsi que les discriminations dont elle a fait l'objet durant son enfance ont manifestement induit chez elle une crainte exacerbée qui justifie qu'elle ne puisse plus envisager de retourner vivre au Rwanda.

4.13. Partant, le Conseil estime que la requérante a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ; cette crainte se rattache au critère de l'origine ethnique.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille treize par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN